

Demande reçue le :

N° dossier inscription :

DEMANDE DE CRÉATION OU DE MODIFICATION D'UN POINT D'ARRÊT

*Formulaire à compléter et à adresser à Tulle agglo – Service Transports et Mobilité
Maison de l'Habitat et de la Mobilité – 2 rue François Bonnélye – 19000 TULLE
ou par mail : transports.scolaires@tulleagglo.fr*

Identité du demandeur :

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

N° de tel :

E-mail :

Identité de l'élève :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Établissement scolaire :

Classe :

Garde alternée : oui non

JUSTIFICATIF DE LA DEMANDE :

Avis du transporteur

Favorable

Défavorable

Coordonnées GPS :

Joindre un plan ou une photo localisant le domicile et l'arrêt demandé, et préciser l'adresse exacte, route communale ou départementale, intersection...

J'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre de cette demande et conformément au règlement intérieur des Transports scolaires. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification et effacement des données vous concernant à l'adresse : transports.scolaires@tulleagglo.fr .

Fait à le/...../..... Signature du demandeur :

Votre demande sera traitée conformément au Règlement Intérieur des transports scolaires de Tulle agglo

Les demandes sont instruites en respectant les règles de distance suivantes :

- inter-distance entre deux points d'arrêt : 500m minimum pour les élèves de primaire
1000m minimum pour les élèves du 2nd degré
- L'élève doit être domicilié à au moins 1,5 km de l'établissement scolaire où il est inscrit.

« La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit. Tulle agglo apprécie seule l'opportunité de cette création au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.

Il n'y a aucun droit acquis au maintien d'un point d'arrêt d'année en année.

Tulle agglo se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée. »

***Toute demande de création de point d'arrêt sera instruite dans un délai maximum de deux mois.
À compter du début des vacances de la Toussaint, les demandes ne seront plus instruites.***